

Département de la Gironde

SYNDICAT DES EAUX DU MEDOC

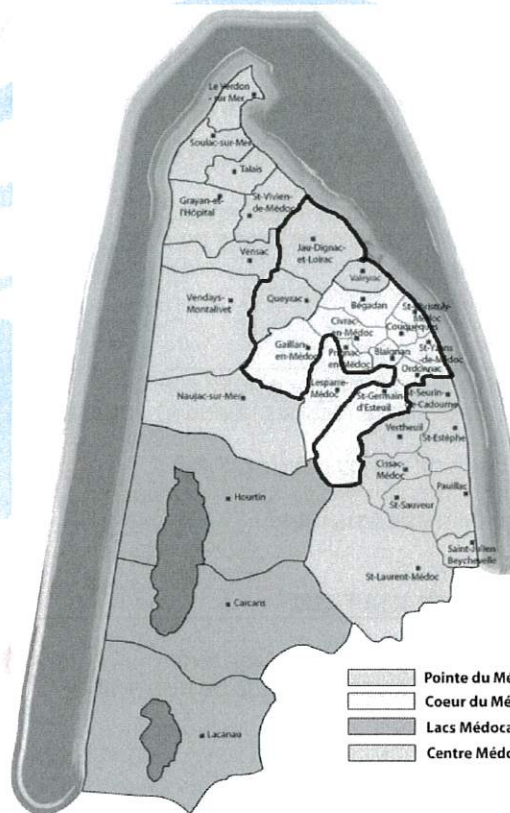
1 Bis Place René Cassin

33340 GAILLAN EN MEDOC

REGLEMENT DU

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SPANC)



JUIN 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	3
ARTICLE 5 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ANC	4
CHAPITRE II- PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC	4
ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE	4
• A) PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	
• B) LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES INSTALLATIONS D'ANC SONT FIXEES	
ARTICLE 7 : CONCEPTION ET IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ANC	5
ARTICLE 8 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)	6
ARTICLE 9 : VENTILATIONS DE L'INSTALLATION D'ANC	6
ARTICLE 10 : DEVERSEMENTS INTERDITS	7
ARTICLE 11 : EVACUATION DES EAUX USEES TRAITEES	7
ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES OUVRAGES	7
ARTICLE 13 : BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE	8
ARTICLE 14 : ETABLISSEMENTS AUTRES QUE LES IMMEUBLES D'HABITATIONS	8
ARTICLE 15 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS D'ANC, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE	8
ARTICLE 16 : CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES	9
ARTICLE 17 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	9
CHAPITRE III- OBLIGATIONS DU SERVICE	9
ARTICLE 18 : NATURE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	9
ARTICLE 19 : LES DIFFERENTS CONTROLES	9
A) CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	
B) DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES JAMAIS CONTROLEES	
C) CONTROLE PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DEJA CONTROLEES	
D) CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES	
E) CONTROLE DANS LE CADRE D'UNE VENTE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION	
ARTICLE 20 : COMPTE RENDU DE LA VISITE	13
ARTICLE 21 : ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES PRIVEES	13
ARTICLE 22 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE LORS DU CONTROLE	14
ARTICLE 23 : MONTANT DES REDEVANCES D'ANC	14
ARTICLE 24 : MODALITES DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES	14
CHAPITRE IV- OBLIGATION DE L'USAGER	15
ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ANC	15
ARTICLE 26 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES	15
ARTICLE 27 : L'ACCES AUX OUVRAGES	15
ARTICLE 28 : MODIFICATION DES OUVRAGES DE L'INSTALLATION D'ANC	15
ARTICLE 29 : TRAVAUX DE REHABILITATION DES OUVRAGES SUITE AU CONTROLE	15
ARTICLE 30 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER	15
ARTICLE 31 : VENTE D'HABITATION	16
CHAPITRE V- DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
ARTICLE 32 : INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 33 : REFUS OU RETARD DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANC	16
ARTICLE 34 : REFUS D'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE OU REFUS DE CONTROLE	16
ARTICLE 35 : POUVOIR DE POLICE DU MAIRE	16
ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	17
ARTICLE 37 : PUBLICITE DU REGLEMENT	17
ARTICLE 38 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	17
ARTICLE 39 : MODIFICATION DU REGLEMENT	18
ARTICLE 40 : CLAUSES D'EXECUTION	18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS, GENERALES

I. Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages de collecte, de prétraitement, de traitement et de rejet de l'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'ANC, enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

2. Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat des Eaux du Médoc auquel la compétence « Assainissement Non Collectif » a été transférée par les communes de :

BEGADAN, CIVRAC EN MEDOC, GAILLAN EN MEDOC, JAU DIGNAC ET LOIRAC, QUEYRAC, VALEYRAC, COUQUEQUES, SAINT CHRISTOLY MEDOC, BLAIGNAN-PRIGNAC, SAINT YZANS DE MEDOC, ORDONNAC et SAINT GERMAIN D'ESTEUIL. En application de la loi sur l'Eau du 03/01/92 et de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/06 et conformément au transfert de compétences des communes citées précédemment, le Syndicat des Eaux du Médoc a mis en place son Service Public d'Assainissement Non Collectif par délibération en date du 11/02/2014, compétent pour le contrôle des installations d'ANC des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation.

Le présent règlement s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zonage d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordables au réseau de collecte public.

Ce service sera désigné dans les articles suivants par le terme générique « le SPANC ».

3. Article 3 : Définitions

➤ **Assainissement Non Collectif** : par installation d'ANC, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au

titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles d'habitation ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

➤ **Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales provenant des WC et des toilettes).

➤ **Usager du SPANC** : l'usager est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble d'habitation équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit l'occupant de cet Immeuble, à quelque titre que ce soit.

➤ **Séparation des eaux** : l'installation d'ANC

doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies précédemment. Afin de permettre le bon fonctionnement de l'installation d'ANC, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers celle-ci.

4. Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le traitement des eaux usées des immeubles d'habitations non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte, ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement, c.f règlement de service assainissement collectif) est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC, conformément à l'article 3.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles d'habitation abandonnés, ni aux immeubles d'habitation qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles d'habitation qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas

contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve, bac à graisses...) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commune, selon les modalités prévues à l'article 19.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel est interdit. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées domestiques.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles d'habitations qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa mise en service, conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique. Dès réception du courrier d'autorisation de raccordement, le propriétaire est soumis au règlement de service d'assainissement collectif.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (Travaux de réhabilitation de l'assainissement individuel existant réalisés selon les prescriptions générales décrites chapitre II du présent règlement de service, soit respect du contrôle de conception et de bonne exécution des travaux et/ou dont la validation du permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai maximum de 10 ans afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Président du SIAEPA du Médoc.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, selon étude au cas par cas.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

5. Article 5 : Procédure préalable à l'établissement d'une installation d'ANC (conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation)

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé (ou non raccordable) au réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de

modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution de travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Les frais d'établissement, de réparation et de renouvellement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC

6. Article 6 : Prescriptions techniques et conditions de mise en œuvre

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de contamination, pour la sécurité des personnes, de nuisances ou de pollution des eaux.

a) Prescriptions techniques

- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009. L'installation d'ANC est alors constituée d'un dispositif de collecte et de transport des eaux usées domestiques, d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, préfiltre, etc...), d'un dispositif de traitement aérobie des eaux usées prétraitées (tranchées d'épandages à faible profondeur dans le sol naturel, lit d'épandage à faible profondeur, lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite, lit filtrant drainé à flux horizontal), d'un dispositif d'évacuation des eaux traitées (infiltration dans le sol, réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel). L'installation d'ANC peut aussi être

composée de dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés (consultable au lien suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>) est publiée au Journal Officiel de la République Française en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

- L'arrêté du 21 juillet 2015 *relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05* remplace l'arrêté du 22 juin 2007 *relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1.2 kg4 de DB05*. L'installation d'ANC est alors constituée soit des dispositifs décrits au paragraphe précédent soit d'autres techniques épuratoires permettant de répondre aux exigences réglementaires.

b) Les conditions de mise en œuvre des installations d'ANC sont fixées :

- pour les installations recevant une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalents habitant, par la norme AFNOR DTU 64-1 pour les maisons d'habitation individuelles jusqu'à 20 pièces principales et les fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé
- par les normes, en vigueur pour les installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants.

7. Article 7 : Conception et implantation d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, qui équipe, modifie ou réhabilite une installation est responsable de la conception et de l'implantation des ouvrages de l'installation d'ANC ainsi que de la

bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, (augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble par exemple) les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installation d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement aptitude du sol à l'épandage), à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences de la directive 89/106/CEE « produit de construction » et, le cas échéant, des fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Une étude de conception de filière d'ANC, dite « étude de sol à la parcelle » (ou étude de conception) devra OBLIGATOIREMENT être réalisée conformément aux normes en vigueur, par une entreprise ayant les compétences requises, pour définir l'aptitude du sol à l'infiltration, le type de filière à planter, son lieu d'implantation et son dimensionnement et les conditions d'implantation.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

L'implantation du dispositif de traitement de l'installation d'ANC est recommandée à une distance minimale d'environ 5 m par rapport à l'ouvrage fondé et d'environ 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique...) est proscrit au-dessus ou à proximité immédiate de l'installation d'ANC ainsi que les

cultures, le stockage et le stationnement de véhicules.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif afin que celui-ci soit conforme aux prescriptions de l'article 6.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de sa Mairie, le dossier de déclaration d'installation, puis il remet au SPANC (par courrier, mail ou directement au service concerné lors des permanences), en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées dans celui-ci. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés à l'aide de l'étude de conception, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires s'il le juge utile. Il peut également consulter dans les bureaux du Syndicat des Eaux les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 19.

En cas d'avis « conforme » sur le projet, du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. L'avis peut être éventuellement assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et

obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité du projet

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable mentionnée à l'article 23.

8. Article 8 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble d'habitation ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour la mise en œuvre d'une installation d'ANC réglementaire, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre propriétaires voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées implantée sous le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

9. Article 9 : ventilations de l'installation d'ANC

Les ventilations nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de l'installation d'ANC doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur et/ou conformément aux fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

La ventilation de la fosse toutes eaux devra être constituée :

- d'une entrée d'air (ventilation primaire) située au-dessus de l'immeuble et d'un diamètre de 100 mm,
- et d'une sortie d'air (ventilation secondaire) au-dessus de l'immeuble (40 cm au-dessus du faîtage) et d'un diamètre 100 mm. L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 m.

10. Article 10 : Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages de l'installation d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tous corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation d'ANC.

Cette interdiction concerne en particulier les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,

- les ordures ménagères, même après broyage, les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, Les effluents d'origine agricole (sauf après étude de conception spécifique validée par les autorités compétentes).

Il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, l'effluent de sortie du prétraitement de l'installation d'ANC et les produits issus de l'entretien et de la vidange des ouvrages de l'installation d'ANC.

11. Article 11 : Evacuation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place au niveau de la parcelle de l'habitation, afin d'assurer la permanence de l'infiltration (perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h).

Dans le cas où le sol en place n'est pas apte à l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après

autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC au titre de sa compétence en ANC, en application du paragraphe III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base d'une étude hydrogéologique.

12. Article 12 : Entretien des ouvrages

L'installation d'ANC est entretenue régulièrement par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble d'habitation et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le préfet de département, selon des modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La liste des personnes agréées par le Préfet pour l'opération de vidange est tenue à jour par le Préfet et publiée sur le site Internet de la préfecture de la Gironde avec les mentions suivantes :

- désignation de la personne agréée (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la décantation primaire doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 30 à 50 % du volume utile selon l'ouvrage. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien et la vidange des autres dispositifs susceptibles de constituer l'installation d'ANC (dispositifs agréés) se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation par le titulaire de l'agrément (revendeur du dispositif, installateur, ...) lors de la réalisation ou la réhabilitation de celle-ci.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au maximum les indications réglementaires. Le SPANC peut vérifier ces documents entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

13. Article 13 : Bordereau de suivi des matières de vidange

La personne agréée par le Préfet de département édite, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 volets :

- un volet pour le propriétaire de l'installation
- un volet signé par lui-même et la personne agréée,
- un volet pour le site de traitement, signé par les trois parties, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation d'ANC,

- un volet pour l'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, signé par les trois parties.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, qui comprend trois volets, comporte au minimum les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

14. Article 14 : Etablissements autres que les immeubles d'habitation

Les établissements autres que les immeubles d'habitation (industriels, agricoles, ...) sont tenus de dépolluer leurs eaux usées (domestiques, de process et autres...), selon les réglementations et les normes en vigueur.

15. Article 15 : Suppression des anciennes installations d'ANC, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées ou de la réhabilitation d'une installation d'ANC existante, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à

venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

16. Article 16 : cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

17. Article 17 : Installations sanitaires intérieures

Toutes les installations intérieures de l'habitation (siphon, canalisation d'évacuation, broyeurs d'éviers, ...) devront être conformes à la réglementation et aux normes qui s'y rapportent, en vigueur.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable,

soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU SERVICE

18. Article 18 : Nature du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est un service public à caractère Industriel et Commercial dont le budget est équilibré en recettes et en dépenses. Les missions du SPANC sont définies par l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales.

a) La mission obligatoire de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

b) Le SPANC fournit également des informations et des conseils techniques, administratifs et réglementaires à l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'ANC.

c) Une permanence a lieu dans les locaux du SPANC (1 Bis Place René Cassin 33340 GAILLAN EN MEDOC) tous les mardi et jeudi de 9h/12h et de 13h30 à 17h

19. Article 19 : Les différents contrôles

a) ***Contrôle de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter***

La mission de contrôle consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de la bonne exécution, sur la base des documents fournis par le

propriétaire de l'immeuble, et complétée si nécessaire par une visite sur place.

Ce contrôle doit permettre :

- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- de vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ; Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 7.

- Contrôle de conception de l'installation

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Le SPANC dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet pour adresser son avis par courrier au propriétaire de l'habitation.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la Mairie, le dossier de « déclaration d'installation », puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire (par courrier, mail ou remise en main propre lors des permanences), le dossier constitué des pièces demandées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires s'il le juge utile. Son projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

L'instruction du dossier donnera lieu à un contrôle de conception, le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise en charge de les exécuter. De plus, le propriétaire se doit de tenir au courant le SPANC de toutes modifications de son projet initial ou choix de filière agréée différent de celui déclaré lors du dépôt de dossier (avant le commencement des travaux) au cas où cela impacterait la filière de traitement et/ou nécessiterait une modification du rapport de conception (courrier de régularisation du dossier).

- Contrôle de bonne exécution des travaux

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courriers, courriels...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux, minimum 2 jours avant l'exécution des travaux. **Le remblaiement du dispositif est interdit tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.** Sauf par autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, et que les éléments ne permettent pas de réaliser le contrôle en bonne et due forme, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte éventuelles d'observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport de conception remis au propriétaire.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début des délais des garanties (le rapport de bonne exécution du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de

réception de travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception de travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport de visite comporte obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Si des travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé dans un délai convenable et/ou sans dossier au préalable, aucun avis favorable ne pourra être émis concernant l'exécution des travaux.

Le contrôle de visite comprend obligatoirement la date de réalisation des travaux et de la réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23.

b) *Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes jamais contrôlées.*

La mission de contrôle périodique consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC n'ayant pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'ANC, la mission de contrôle comprend également :

- La vérification de la réalisation des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- La vérification de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable (actuellement, il s'agit de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC (contre visite selon les modalités prévues à l'article 23). Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant).

c) *Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations déjà contrôlées*

La mission de contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ; repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- Vérifier la réalisation périodique

des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;

– Vérifier la réalisation périodique de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

En application de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le SPANC a défini la périodicité du contrôle de l'existant pour les installations ayant déjà été diagnostiquées comme une installation présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré « points noirs » et pour les autres tous les 10 ans par délibération en date du 22/03/2022.

Une visite peut être réalisée dans l'année qui suit l'achat afin de vérifier la réalisation des travaux obligatoires, ou le cas échéant de rappeler au propriétaire ses obligations par courrier.

Le Maire recevra une liste des installations n'ayant pas fait l'objet des travaux demandés, pour suite à donner.

Pour l'application des périodes indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'un contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation (les contrôles de bonne exécution de travaux ne sont pas pris en compte dans le décompte).

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation et/ou sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

d) Cas particulier des toilettes sèches

La mission de contrôle vise à vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment les points suivants :

- Adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- Respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- Absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.
- Respect de l'article 16

e) Contrôle dans le cadre d'une vente d'un immeuble d'habitation

Conformément à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprend, entre autre, le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle de l'installation d'ANC (rapport de visite), daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation classée « favorable à la réglementation en vigueur » ne présentant pas de défauts.	
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange).	10 ans
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zones à enjeu sanitaire ou environnementale	
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	10 ans
Installation classée « non conforme » réalisée dans le cadre d'une Vente	1 an après l'achat

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie du rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si ce dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom, prénom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dans ce cas-là, le SPANC dispose d'un délai de 2 semaines à compter de la date de visite sur site pour adresser le rapport de visite au propriétaire.

Le SPANC peut à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation avec un notaire ou une agence immobilière, aux frais du propriétaire.

20. Article 20 compte-rendu de la visite

A la suite du contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue la conformité, les dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation d'ANC. Ce compte-rendu est adressé par le SPANC au propriétaire de l'installation contrôlée et conservé dans les archives du Syndicat.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations relatives notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Le maire de la commune où a lieu le contrôle de l'installation d'ANC peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SPANC dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de visite sur site pour adresser le rapport de visite au propriétaire.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23.

Aucun travaux ne devront être engagés sans respect des procédures de l'article 7.

21. Article 21 : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées

c) En vertu de l'article L 1331.11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies aux articles 18 et 19. L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de passage notifié au propriétaire de l'habitation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai de 7 jours ouvrés minimum avant la date de la visite. L'usager sera par conséquent informé personnellement du passage des agents du SPANC chargés du contrôle. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande. Le destinataire de l'avis préalable

de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'heure proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC. En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC. Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC défini dans l'article 34.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

22. Article 22 : documents à fournir par le propriétaire lors du contrôle

Le propriétaire ou l'occupant devra fournir à l'agent du SPANC

- La dernière facture de vidange
- Le dernier rapport de visite du SPANC
- Des plans (si existants) de l'installation d'ANC

23. Article 23 : Montant des redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial) Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les prestations assurées par le SPANC

donnent lieu au paiement d'une redevance d'ANC par l'usager de l'installation concernée. Elles doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC, elles sont exclusivement destinées à financer les charges du service. Le montant des redevances varie selon la prestation rendue.

Le montant des redevances (sans TVA) est défini chaque année par délibération du Syndicat comme suit :

- Redevance pour **contrôle de la conception et de la bonne exécution** des installations **neuves** : **190.00€** facturé par le Trésor public au propriétaire (conception **130** + bonne exécution : **60**)

- Redevance pour **contrôle de la conception et de la bonne exécution** des installations à **réhabiliter** : **160.00€** facturé par le Trésor public au propriétaire (conception **100** + bonne exécution : **60**)

- Redevance pour **diagnostic d'une installation existante jamais contrôlée**, ou redevance pour **contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** : **17€/an** prélevé par le biais de la facture d'eau au titulaire de l'abonnement d'eau potable.

- Redevance pour **contrôle dans le cadre d'une vente d'habitation** : **120€** facturé au Propriétaire si le dernier contrôle date de plus de 3 ans.

- **Contre visite** jugée nécessaire ou à la demande du propriétaire : **50€**

Le service n'est pas assujéti à la T.V.A.

Le montant des redevances est institué en vertu de la délibération du Syndicat en date du 06/06/2024.

24. Article 24 : Modalités de recouvrement des redevances

- La redevance pour le contrôle de la conception et de la bonne exécution des installations neuves ou pour les réhabilitations sera facturée par le SPANC.

- La redevance pour les diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que les contrôles périodiques sera prélevée par le biais de la facture d'eau,

- La redevance pour le contrôle lors de ventes d'habitations sera facturée par le SPANC.

CHAPITRE IV **OBLIGATIONS DE L'USAGER**

25. Article 25 : Fonctionnement et entretien de l'installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable :

- De la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC de celle-ci, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation ;
- De la bonne exécution des travaux correspondants ;
- De l'entretien régulier et des vidanges périodiques des ouvrages de l'installation d'ANC par une personne agréée par le Préfet du département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

26. Article 26 : Répartition des obligations entre propriétaires et locataires

La construction, la modification, la mise en conformité et l'entretien de l'installation sont à la charge du propriétaire. Ce dernier est tenu de remettre, s'il y a lieu, à son locataire :

- le guide d'utilisation, à jour, des ouvrages de d'ANC qui lui a été remis lors des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son installation d'ANC,
- le présent règlement de service afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 12.

27. Article 27 : L'accès aux ouvrages

Afin d'assurer les missions définies aux articles 18 et 19, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées. En conséquence, l'usager doit faciliter autant que possible l'accès aux ouvrages de son installation d'ANC.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du SPANC afin de signaler dans les 24 heures tout

dommage visible cause par ceux-ci durant cette opération,

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

28. Article 28 : Modification des ouvrages de l'installation d'ANC

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel :

- à s'abstenir de tout fait de nature qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages de l'installation d'ANC ;
- à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages de son installation d'ANC.

Toute modification devra faire l'objet au préalable d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 5 du présent règlement.

29. Article 29 : Travaux de réhabilitation des ouvrages suite au contrôle

Dans le cas où le contrôle de l'installation d'ANC a mis en évidence des risques sanitaires et environnementaux (zones dites « Point Noir »), le propriétaire doit réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de notification de la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité, ou 1 an pour une vente (voir article 19).

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Une contre visite sera effectuée pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 5 du présent règlement.

30. Article 30 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse,

malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il devra notamment signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des ouvrages de d'ANC au SPANC.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...occasionnés par l'installation d'ANC.

31. Article 31 : Vente d'habitation

Le rapport de visite faisant suite au contrôle de l'installation d'ANC d'un immeuble d'habitation destiné à la vente devra être porté au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Si le contrôle de l'installation d'ANC est daté de plus de trois ans ou inexistant au moment de la signature de l'acte de vente, sa réalisation obligatoire est à la charge du vendeur.

Si le rapport de visite date de plus de 3 ans, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec le SPANC pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien de son installation d'ANC.

Si le rapport de visite n'existe pas, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec le SPANC pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de son installation d'ANC.

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente en respectant les procédures (article 5).

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

32. Article 32 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire du SPANC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

33. Article 33 : Refus ou retard de paiement de la redevance d'ANC

En vertu de l'article R 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales et à défaut de paiement au trésor public dans un délai de trois mois à compter de la présentation du titre de recette émis par la collectivité et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'ANC peut être majorée de 25 %.

34. Article 34 : Refus d'accès à la propriété privée ou refus de contrôle

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC définis aux articles 18 et 19. Tout comme l'absence répétée aux rendez-vous fixés, soit deux rendez-vous par un courrier postal classique et le troisième avis de visite, par un courrier recommandé envoyé avec accusé de réception. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et un rapport de visite lui est envoyé précisant l'absence d'installation et les obligations qui en découlent. Le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours pour prendre contact avec le SPANC à compter de la réception de ce rapport. Sans réponse de sa part, toute modification du rapport sur demande du propriétaire notamment dans le cadre d'une vente sera facturé 120€. Sur décision du maire et en vertu des articles L. 1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique, par le refus de laisser pénétrer dans la propriété privée, l'occupant peut être astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement collectif si son habitation avait été raccordée au réseau public de collecte des eaux usées ou équipée d'une installation d'ANC réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %.

35. Article 35 : Pouvoir de police du maire

En vertu des articles L 2212-2, L 2212-4 et L 2123-34 du code général des

collectivités territoriales, le maire peut prescrire, en cas de " péril grave et imminent " pour la salubrité publique, des mesures de sûreté, à condition d'en informer le représentant de l'Etat dans le département.

Selon la gravité de la situation, le maire peut procéder, après constat, à une mise en demeure du propriétaire (par lettre recommandée avec accusé de réception), de faire cesser les troubles causés par son système d'ANC défectueux ou inexistant, en fixant un délai pour cela.

Il existe 3 références qui font de la pollution de l'eau un délit :

- l'article L 216-6 du code de l'environnement (6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) : le fait de rejeter dans les eaux superficielles et souterraines toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et la flore ;
- l'article L 432-2 du code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende) : lorsque le rejet porte atteinte aux poissons, à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction ;
- l'article L 1334-4 du code de la santé publique (3 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende) : le fait de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique.

36. Article 36 : voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture,

accompagnée de toutes les justifications utiles, La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai Maximal d'un mois,

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

37. Article 37 : Publicité du règlement

Le présent règlement sera envoyé sur demande avec les dossiers remis à tous les usagers consultant le SPANC, ainsi qu'à toutes les mairies pour la plus large diffusion. Les usagers seront également informés dans les courriers d'avis de passage, de la possibilité d'envoi par courrier ou par mail de ce document. Il sera également consultable sur le site internet du SIAEPA du Médoc : www.siaepa-du-medoc.com.

38. Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Syndicat, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

39. Article 39 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable.

40. Article 40 : Clauses d'exécution

Le représentant du Syndicat, ses agents habilités à cet effet, le Receveur de la collectivité autant que de besoin, et les communes adhérentes comme défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante dans sa séance du 06/06/2024.

Certifié exécutoire par le Président.

Compte tenu de la réception en sous-préfecture, et de la publication

Le Président



CUYPERS Gilles

SIAEPA

du Médoc